

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants : le service Enfance de la CC ACVI, les responsables des accueils de loisirs, les directeurs d'écoles, les parents d'élèves, les associations, les partenaires locaux.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le Président de la communauté de communes et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Garantir la continuité éducative entre les projets d'école et les projets pédagogiques des accueils de loisirs
- Prendre en compte le rythme de l'enfant
- Améliorer la qualité éducative des accueils de loisirs
- Développer l'offre de loisirs en direction des enfants
- Favoriser l'accès au sport, à la culture et aux savoirs notamment par une meilleure connaissance du tissu associatif local
- Développer les relations avec les familles par le développement d'actions de soutien à la parentalité
- Répartir de façon équitable et harmonieuse les moyens tout en préservant les spécificités locales

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Cette convention est associée au dossier transmis aux services de l'Etat présentant le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi pour lequel elle organise un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité ; elle s'engage à en faire l'évaluation.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

La Communauté de communes renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4.

La Communauté de communes actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous

réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la Communauté de Communes Albères de la Côte Vermeille Illibéris.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte vermeille Illibéris
- La Présidente de la Commission Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albères Côte vermeille Illibéris
- Les conseillers communautaires des 15 communes membres qui composent la commission Enfance et Jeunesse
- Les représentants du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES66)
- Les représentants de l'éducation Nationale DASEN, IEN, directeurs d'écoles et enseignants
- Les conseillers techniques de la CAF et de la MSA
- Les techniciens des services de la CC ACVI : DGS, responsable du pôle Enfance, du service Enfance, responsables d'accueils de loisirs
- Les représentants des parents d'élèves
- Les représentants associatifs concernés

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la communauté de communes

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : une fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Argelès-sur-Mer le xx/ xx/2023

La Communauté de communes Albères
Côte Vermeille Illibéris, représentée par
son Président Mr Antoine PARRA

La Directrice académique des services de
l'éducation nationale des Pyrénées-
Orientales

Le Directeur de la caisse d'allocations
familiales des Pyrénées-Orientales

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels :

- Accueil de loisirs périscolaire de Bages
- Accueil de loisirs périscolaire de Port-Vendres

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires

- Accueil de loisirs périscolaire de Bages
- Accueil de loisirs périscolaire de Port-Vendres

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires)

- Accueil de loisirs périscolaire d'Argelès sur Mer (Curie Pasteur)
- Accueil de loisirs périscolaire de Banyuls sur Mer (uniquement le mercredi)
- Accueil de loisirs périscolaire d'Elne (Dolto)
- Accueil de loisirs de Saint André
- Accueil de loisirs de Sorède

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune

- Accueil de loisirs périscolaire de Port-Vendres :
 - Enfants de moins de 6 ans : **40**
 - Enfants de 6 ans et plus : **60**
- Accueil de loisirs périscolaire de Banyuls sur Mer :
 - Enfants de moins de 6 ans : **20**
 - Enfants de 6 ans et plus : **40**
- Accueil de loisirs périscolaire d'Argelès sur Mer:
 - Enfants de moins de 6 ans : **80**
 - Enfants de 6 ans et plus : **50**
- Accueil de loisirs périscolaire de Saint André :
 - Enfants de moins de 6 ans : **70**
 - Enfants de 6 ans et plus : **60**
- Accueil de loisirs périscolaire de Sorède :
 - Enfants de moins de 6 ans : **72**
 - Enfants de 6 ans et plus : **60**
- Accueil de loisirs périscolaire d'Elne :
 - Enfants de moins de 6 ans : **60**
 - Enfants de 6 ans et plus : **50**
- Accueil de loisirs périscolaire de Bages :
 - Enfants de moins de 6 ans : **60**
 - Enfants de 6 ans et plus : **60**

5. Activités :

- Activités artistiques
- Activités scientifiques
- Activités civiques
- Activités numériques
- Activités de découverte de l'environnement
- Activités éco-citoyennes

- Activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- Associations culturelles
 - Associations environnementales
 - Associations sportives
 - Associations d'éducation populaires
 - Équipe enseignante
 - Équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- *structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)*

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- Intervenants associatifs rémunérés (prévus dans le projet)
 - Intervenants associatifs bénévoles
- *intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)*
- Parents (prévus dans le projet)
 - Enseignants (prévus dans le projet)
 - Personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)